

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FÉVRIER 2014

12ème Chambre

RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire

Définitif - Renvoi devant le tribunal du travail de Nivelles

En cause de :

M

Partie appelante, comparissant en présence de Maître ALAMO loco par Maître BOUILLIEZ Benjamin, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, place Riva Bella, 12,

Contre :

1. **CHU DE CHARLEROI VESALE**, dont le siège social est établi à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, rue de Gozée, 706,
2. **INTRUM SA**, dont le siège social est établi à 9000 GENT, Martelaarslaan, 53,
3. **CANAL+/BE TV**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Chaussée de Louvain, 656,
4. **VILLE DE CHARLEROI**, dont le siège social est établi à 6040 JUMET (CHARLEROI), Zone Industrielle, 4,
5. **DKV BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bischoffsheim, 1-8,
6. **GRAND HOPITAL DE CHARLEROI ASBL**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Grand Rue, 4,
7. **LAKCHIRI David**, domicilié à 6060 GILLY (CHARLEROI), rue des Brasseurs, 9,

8. **SPF FINANCES CHARLEROI**, créancier, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/24,

9. **SPF FINANCES NAMUR**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue des Bourgeois 7, bloc B01,

10. **SPW RADIO-TV REDEVANCES**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Avenue G. Bovesse, 29,

11. **INTERC. SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Zoé Drion, 1,

12. **COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE**, dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE, Place du Marché, 1,

13. **F**

14. **D**

15. **SPF-RECETTE CONTRIBUTIONS DIRECTES**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/22,

Parties intimées, créanciers, défaillants.

En présence de :

D

Comparaisant en sa qualité de médiateur de dettes.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/16bis)

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 22 novembre 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 21 octobre 2013 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement, notifié le 22 octobre 2013.

La cause a été plaidée, le médiateur a été entendu en son rapport et la cause prise en délibéré à l'audience publique du 14 janvier 2014.

I. Objet de l'appel

Par le jugement du 21 octobre 2013, le tribunal du travail de Nivelles revoit le plan de règlement judiciaire ordonné par un jugement du 20 juin 2011.

L'appelant demande :

- Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a décidé qu'il affecterait au règlement collectif de dettes une somme de 75 €/mois (ou à tout le moins tout ce qui excède la partie supérieure de ses revenus, au-delà de 1.400 €/mois),
- Faire ce que le 1^{er} juge eut dû faire, soit prononcer une remise de dettes par application de l'article 1675/13bis du Code judiciaire,
- Autoriser le provisionnement de Maître Emmanuel PETERMANN à concurrence d'un montant de 150 €, destiné à entamer une procédure d'indemnisation pour troubles de jouissance à l'encontre des anciens propriétaires de l'appelant,
- Dépens comme de droit.

II. Antécédents

L'appelant a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 5 mars 2009. Le médiateur a déposé un procès verbal de carence le 27 septembre 2010.

Par un jugement du 20 juin 2011, le tribunal du travail a ordonné un plan de règlement judiciaire d'une durée de cinq ans. Le plan ne prévoit provisoirement aucune affectation au remboursement des créanciers ; les revenus du médié sont à ce moment de 1075 € mais il est escompté une évolution positive de la situation financière du médié suite à sa mise à la pension, sa pension étant estimée à environ 1500 € brut à partir de février 2012. L'endettement est à ce moment estimé à 8905,59 €.

Lors de son rapport annuel, le 2 juillet 2012, le médiateur signale notamment que plusieurs budgets ont dû être dégagés pour faire face à des besoins exceptionnels.

Le 24 septembre 2012, le médiateur demande de revoir le plan : de nouveaux créanciers sont apparus et le tableau des créanciers (en concours) doit être actualisé ; par ailleurs, le montant de la pension est connu (1329,84 € nets + pécule de vacances), mais le médié a majoré le budget de dépenses (1382,30 €).

Le 2 juillet 2013, le médié demande de dégager un montant de 500 € pour frais et honoraires d'avocat en raison d'un contentieux lié à son logement. Il apparaît ensuite que, sans consulter le médiateur, le médié a déménagé en octobre 2013 et a contracté une dette auprès de sa sœur pour verser la garantie de son nouveau logement.

III. Examen de l'appel

1. Le premier juge estime que le budget du médié doit être revu et doit permettre de dégager un disponible de 75 €.

En appel, le médié défend l'ampleur des postes critiqués par le premier juge.

L'appelant conteste tout disponible ; il demande une remise totale de dettes (A). Il demande également l'allocation d'un budget de 500 € pour provisionner son conseil afin d'agir contre son ancien propriétaire (B).

A. Remise totale de dettes

2. La procédure en règlement collectif de dettes tente de trouver un équilibre entre l'obligation de rembourser les dettes et la nécessité pour le débiteur surendetté et sa famille d'avoir la garantie de mener une vie digne.

La possibilité pour le juge d'accorder une remise totale de dettes est l'objet de l'article 1675/13bis du Code judiciaire. Cette possibilité a été introduite par la loi du 13 décembre 2005¹ suite aux arrêts de la Cour constitutionnelle de mars 2001 et

¹ Mon. 21 décembre 2005

janvier 2003². La loi a introduit la possibilité d'une remise totale de dette lorsqu'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du débiteur.

Lorsque le médiateur le propose, de manière motivée, lors de l'établissement du procès verbal de carence, le juge *peut* accorder la remise de dettes sans plan de règlement³. Le juge conserve à cet égard son pouvoir d'appréciation⁴, dans le respect des conditions prévues par la loi, et dans le respect de l'objectif de celle-ci.

S'agissant de l'objectif de la mesure, « *La remise totale des dettes du débiteur non commerçant doit donc pouvoir être accordée lorsqu'il n'y a pas d'autre issue, et ce, afin de préserver la dignité humaine des personnes et de leur famille, pour qu'elles ne demeurent pas éternellement surendettées sans possibilité de se réinsérer dans la vie sociale.* »⁵. En d'autres termes, une remise totale de dettes sans plan de règlement peut être envisagée à l'égard du débiteur dans l'impossibilité totale de rembourser ses dettes, lorsqu'il s'agit de la seule réponse socialement admissible, et de nature à assurer le respect de la dignité humaine, fondement de la procédure.

Une telle remise totale de dettes est ainsi à envisager comme une solution extrême, qui doit rester exceptionnelle⁶.

3. Il y a lieu d'examiner le rapport entre les ressources et le budget de dépenses dites « incompressibles » du médié.

Les ressources nettes du médié s'élèvent à un montant mensuel de 1406,64 €. En théorie, si l'on applique les quotités saisissables sur ces ressources⁷, la part saisissable est d'environ 100 € jusqu'à 1386 € ; la partie dépassant 1386 € est totalement saisissable.

Le budget de dépenses incompressibles est présenté au niveau de 1467,64 €. Il est supérieur aux ressources actuelles. Il est de plus de 300 € supérieur au budget présenté et retenu en juin 2011.

A l'origine de cette augmentation, se trouve une majoration générale des dépenses, dans toutes leurs composantes (cf. assurance habitation et vie privée, frais de télédistribution et téléphonie, frais pharmaceutiques et médicaux, frais de logement, frais de nourriture et entretien ...).

A l'encontre de l'objectif de la procédure en règlement collectif de dettes, aucune perspective d'assainissement durable de la situation financière du médié ne peut être constatée. Certaines composantes du budget devront être revues pour aboutir à un tel assainissement.

Notamment, les charges de logements sont relativement élevées.

4. Avec le médiateur, la cour partage la préoccupation du premier juge concernant la manière dont un nouveau bail a été signé, qui engage donc l'appelant.

Le médié, isolé, a mis le médiateur devant un fait accompli en organisant un déménagement pour un loyer qui reste élevé (680 €, charges incluses, hors électricité) au regard de ses ressources. Le médiateur l'avait invité à solliciter le

² C. Const. 13 mars 2001, JLMBI 2001, p.899 ; C. Const. 30 janvier 2003, JLMBI 2003, p.268

³ Code judiciaire art. 1675/13bis, §2.

⁴ Voir à cet égard la confirmation du sens à donner au terme « peut » : doc Ch. 51 1309/12 p. 74

⁵ Doc. Chambre, n° 51-1309/12, p. 13

⁶ Doc. Chambre, précité, p. 28 ; voir aussi intervention de la Ministre de la Justice, p. 72

⁷ Telles qu'en vigueur en 2014

bénéfice d'un logement social. La nécessité du déménagement était certes établie mais la situation ne justifiait pas la précipitation dont a fait preuve le médié. Les particularités du logement qu'il occupait, la nécessité de déménager, l'âge du médié, son handicap et son état de santé, le plaçaient dans une situation préférentielle non négligeable pour obtenir un logement social. Un loyer modeste aurait permis d'assainir à long terme une situation financière qui est critique.

Par ailleurs, le médié a créé irrégulièrement une nouvelle dette en empruntant auprès de sa sœur la garantie exigée pour son nouveau logement.

Ce comportement du médié n'est pas conforme à ce qui peut être raisonnablement attendu d'une personne surendettée qui demande le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

5. Par ailleurs, et le premier juge l'a déjà rappelé, aucune remise de dette en capital ne peut être envisagée pour la dette du créancier Lakchiri (7^e intimé)⁸. L'appelant devra, en toute hypothèse, faire face à cette dette. En conséquence, formellement, une remise *totale* de dettes ne peut pas être accordée à l'appelant.
6. Compte tenu des éléments dont la cour dispose, l'affectation d'un montant mensuel de 75€ à la procédure en règlement collectif de dettes (frais de médiation, remboursement des créanciers) ainsi que de la totalité de la partie des ressources dépassant 1400 € (à indexer), telle qu'imposée par le premier juge, est justifiée.

La cour laisse au médié le soin d'opérer le choix des postes qu'il entend mieux maîtriser. Il est invité à gérer un budget compatible avec ses ressources et avec sa situation d'endettement, d'autant que, en tout état de cause, une des dettes ne peut pas être remise, à savoir la créance de 1250 € de la 7^e partie intimée. A ce jour, le médié n'envisage apparemment aucun remboursement non plus pour cette dette-là.

La demande de remise totale de dettes n'est pas fondée.

B. Budget exceptionnel

7. L'appelant demande d'autoriser le provisionnement d'un conseil à concurrence d'un montant de 150 €, destiné à entamer une procédure d'indemnisation pour troubles de jouissance à l'encontre de ses anciens propriétaires.

Cette demande sera déclarée non fondée. Compte tenu des ressources limitées de l'appelant, du budget qu'il présente, et de l'imprécision quant à l'indemnisation dont il pourrait se prévaloir face aux risques et aux coûts d'une telle procédure, il n'est pas opportun que le compte de médiation prenne en charge cette dépense d'autant qu'elle ne présente aucun lien avec la capacité de l'appelant de mener une vie digne.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et en l'absence des autres parties,

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport,

Reçoit l'appel et le dit non fondé,

En déboute l'appelant,

⁸ Code judiciaire, art. 1675/13, §3, alinéa 2

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Nivelles pour la poursuite de la procédure,

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 février 2014, par :

M^{me} A. SEVRAIN
Assistée de
M^{me} M. GRAVET

Présidente de la 12^e chambre

Greffière


M. GRAVET
A. SEVRAIN